

CONSEIL MUNICIPAL DU 15.10.2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois d'octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT DIZIER L EVEQUE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : COMMENT Pierre-Alain, CREVOISERAT Eric, MERCIER Vincent, MOINAT Hubert, PATTAROZZI Bernard, Emmanuel PELF FERRY, PETERLINI Nicolas, ROSSAT Laurence, ROSSO Serge, WITTIG Francine

Excusés : Patrick MISERE

Secrétaire administratif : Audrey SANTORO

Date de la convocation : 01.10.2024

Monsieur PETERLINI Nicolas, Maire, ouvre la séance.

L'appel des membres est réalisé par la signature de la feuille de présence. Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : M. **Bernard PATTAROZZI** est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des derniers compte-rendu
2. Nomination d'un secrétaire de séance
3. Devis Assistance technique ONF
4. Etat d'assiette des coupes de bois de l'année 2025
5. Affouage sur pied – campagne 2024-25
6. Affouage façonné – campagne 2024-25
7. Tarif bucheronnage
8. Demande de subventions des associations
9. Demande de subvention au Département : aide aux communes
10. Avenant 2 à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle
11. Convention de participation du CDG90 relative à la prévoyance
12. Fonds de concours CCST fonctionnement
13. divers

Compte rendu de la séance précédente :

Le compte rendu de la séance du 09.07.2024 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents lors de la séance.

CONSEIL MUNICIPAL
du 15.10.2024

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal :

- ✚ **Délibération n° 24-2024:** devis assistance technique ONF– *approuvé à l'unanimité*
 - ✚ **Délibération n° 25-2024:** etat d'assiette des coupes de bois de l'année 2025–
approuvé à l'unanimité
 - ✚ **Délibération n° 26-2023:** affouage sur pied campagne 2025 – *approuvé à l'unanimité*
 - ✚ **Délibération n° 27-2024:** affouage façonné campagne 2025 – *approuvé à l'unanimité*
 - ✚ **Délibération n° 28-2024:** tarif bucheronnage – *approuvé à l'unanimité*
 - ✚ **délibération n° 29-2024:** subventions aux associations 2024 – *approuvé à l'unanimité*
 - ✚ **délibération n° 30-2024:** demande de subvention au Département au titre de l'aide aux communes – *approuvé à l'unanimité*
 - ✚ **Délibération n° 31-2024:** avenant 2 à la convention d'adhésion médecine professionnelle du CDG90 – *approuvé à l'unanimité*
 - ✚ **Délibération n° 32-2024:** convention de participation du CDG90 à la prévoyance – *approuvé à l'unanimité*
 - ✚ **Délibération n° 33-2024:** fonds de concours CCST FONCTIONNEMENT – *approuvé à l'unanimité*
-

Devis assistance technique ONF

Après exposé du devis d'assistance et/ou cubage de l'ONF pour la campagne 2024-25, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier à l'ONF l'assistance technique pour les bois façonnés (sur la base des parcelles 3a 5ja 16r et 25r) :

Assistance technique à donneur d'ordre – chantier domaine

- volume grume estimé : 550 m3
- prix estimatif : 2200€ HT, et 2 640€ TTC

Les prestations ONF seront facturées sur la base du volume réel façonné.

Etat d'assiette des coupes de bois de l'année 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 18/09/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
----	-----------	-------------	----------------------	---------------	---------------	-------------------

Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
6 j		2025			E1	5.57
9 a		2025			EMC	3.4
11 a		2025			AMEL	7.45
23 r		2025			RD	5.95
24 r		2025			RD	1.58
26 a		2025			EMC	6.04
28 i		2025			E1	3.4

2) **INFORME** le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice :

.....
.....

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
6j-9a-26a	BE					X
11a	BO-BE	Soit en bois façonnés, partie bois d'oeuvre ici			Soit en vente sur pied ici	Partie bois de chauffage si bois façonnés
23r-24r	BO-BE	X				X
28i (résineux)	BI-BE	X				

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires

et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

☐ Oui ☐ Non

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) anciennement dite « exploitation groupée »
23r-24r (et peut être) 11a	X	
28i		X

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO)

☐ Oui ☐ Non

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Affouage sur pied campagne 2025

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de St Dizier l'Evêque, d'une surface de 273.5 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;

- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 05/02/2007. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2024-25.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-25 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2024-25 en date du 15.10.2024



Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
 - désigne comme garants : - COMMENT Pierre-Alain
 - PETERLINI Nicolas,
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe les tarifs suivants :
 - Lots de nettoyage :
 - Hêtre : 10.50 € TTC le stère
 - Mélange, chêne : 7 € TTC le stère
 - Bois blanc : 5 € TTC le stère
 - Houppier pour particuliers :
 - Hêtre : 12.50 € TTC le stère
 - Mélange, chêne : 10.50 € TTC le stère
 - Houppier pour professionnels :
 - Hêtre : 13.00 € TTC le stère
 - Mélange, chêne : 11 € TTC le stère

- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ **Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2025 pour les coupes de régénération ou en irrégulier et au 31 août 2025 pour les coupes d'amélioration.** Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ **Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2025** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

Autorise le Maire à signer tout document afférent

Affouage façonné campagne 2025

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

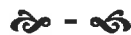
Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Saint Dizier l'Evêque d'une surface de 273.5 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 05/02/2007. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2024-25

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-25 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;



Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles à l'affouage façonné ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - COMMENT Pierre-Alain
 - PETERLINI Nicolas
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume des portions à 4 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 160 € le lot de 4 stères, par foyer ;
- lot supplémentaire Hêtre : 48 € TTC le stère, Mélange 45 € TTC le stère, Chêne 42 € TTC le stère. Les quantités supplémentaires demandées ne pourront dépasser les 15 stères.
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation de l'affouage se fait par un professionnel dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière. Les portions d'affouage sont mises en stère pour le volume fixé bord de route.
 - ⇒ Le délai d'exploitation par le professionnel est fixé au 30 juin 2025
 - ⇒ Le délai d'enlèvement des portions bord de route par les affouagistes est fixé au 31 août 2025
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Quelques points énoncés par l'adjoint à la forêt :

- 1048m3 martelé cette année. Tout n'est pas sélectionné. Sera exploité seulement la parcelle 21 (50m3 dont 30m3 grumes) / parcelle 16r (260m3 dont 124m3 grumes) / parcelle 25 chantielle (557m3 dont 240m3 grumes) / parcelle 3 (partie sanitaire seulement 250m3 dont 100m3 grumes) / parcelle 22 martelée mais reportée / parcelle 4a (142m3 de prévu) / parcelle 7a éclaircie (156 m3) / parcelle 26 (48m3)

Tarif bucheronnage

Les critères de retenu pour choisir l'entreprise sont basés sur :

- *Le tarif*
- *Le volume*
- *Le respect des conditions d'exploitation*

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le contrat de bucheronnage 2024-25 avec Monsieur Jean-François MARDEGAN, aux conditions suivantes :

- ✓ Grume coupée : 15 € HT /m3
- ✓ Grume débardée : 13.00 € HT / m3
- ✓ Stère façonné : 38.00 € HT
- ✓ Câblage : 70.00 € HT l'heure

Il est discuté des tarifs et des diverses possibilités qui s'offrent à la commune (autres bucherons ? à quel tarif ? comment fonctionnent ils ?...)

Subventions aux associations 2024

Organisme	Montant en euros pour l'année 2024
Collège St Exupéry – asso foyer socioculturel	10 €/ élève du village récompensé
Les Amis de l'Hôpital	30 €
Scléroses en plaques	30 €
Banque alimentaire	30€
Les accidentés de la vie	30€
AFM Telethon	30€
Association Communale de Chasse	55 €
Association Les Amis de la Vigne	350 €

Il est rappelé que seules les associations qui présentent une demande par courrier avec justificatifs peuvent recevoir une subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord, à l'unanimité, pour les subventions communales 2024.

Demande de subvention au Département au titre de l'aide aux communes

L'appel à projets 2025, proposé par le Président du Département du Territoire de Belfort, a pour objectif de renforcer le soutien solidaire aux communes.

Ce dispositif est ouvert aux Communes du Département pour soutenir leurs projets d'investissement, il est non cumulable avec une autre subvention départementale.

Le dispositif se décline en quatre volets :

- Programmation générale
- Aménagements de sécurité en agglomération sur routes départementales
- Soutien exceptionnel aux opérations non prévues liées notamment à la mise en sécurité, à l'accessibilité, à des intempéries et/ou des catastrophes naturelles
- Création ou modernisation des chemins ruraux et des voies communales

Le taux de subventionnement ne pourra excéder 50 % du coût total HT éligible et le plafond de subvention fixé à 50 000 €.

Les travaux devront être achevés 2 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

Je vous propose de déposer une demande de subvention au titre de ce dispositif d'aide aux communes afin de prévoir des travaux de modernisation des voies communales au sein de la commune.

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité:

Sollicite le soutien et la participation du Département du Territoire de Belfort, dans le cadre du dispositif d'aide aux communes, pour un coût total estimé à 131 537.88€HT.

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à cette demande.

Il est précisé que deux autres devis seront sollicités.

Avenant 2 à la convention d'adhésion médecine professionnelle du CDG90

Le maire présente au conseil municipal un rapport présentant un avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le centre de gestion du Territoire de Belfort et auquel adhère la commune.

Cet avenant introduit tout d'abord à l'article 5-4 une nouvelle activité ayant **trait à la prise en charge d'actions particulières demandées par un adhérent** comme par exemple un audit à finalité médico-psychologique.

Il s'agit généralement d'actions longues et faisant intervenir plusieurs professionnels. Elles ne peuvent donc être prise en charge au titre du traditionnel tiers temps.

Elles font donc l'objet d'une évaluation de la charge de travail par devis, à accepter par l'assemblée délibérante du demandeur, avant tout début de prise en charge.

L'article 10 de la convention initiale, ensuite, est totalement réécrit avec la suppression de l'indication des tarifs.

Ces derniers, et c'est le dernier point, sont présentés en annexe de la convention sous forme de tableau.

Le Maire recommande d'accepter cet avenant, un refus ne pouvant entraîner que la sortie du service de médecine professionnelle et préventive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'approuver l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion du Territoire de Belfort et d'autoriser le Maire à le signer tel que présenté.

Convention de participation du CDG90 à la prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023

Vu l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023

Vu la convention de participation conclue par le centre de gestion du territoire de Belfort avec l'Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) ;

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2024

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent leurs agents.

La participation de l'employeur devient en outre obligatoire dès le 1er janvier 2025.

Cette participation financière ne peut être versée qu'aux contrats à caractère collectif sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ou aux conventions de participation conclues par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort a donc produit un appel d'offres visant à retenir un partenaire pour la construction d'une convention de participation de 6 ans.

Cette mise en concurrence s'est achevée le 3 juillet dernier par une délibération du conseil d'administration du centre de gestion attribuant cette dernière à l'Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) associée au courtier SIACI que vous connaissez pour sa gestion du contrat d'assurance statutaire.

La convention de participation du centre de gestion bénéficie en conséquence d'un taux de 1,53% du brut de l'agent pour une garantie de 90 % de sa rémunération lorsque et uniquement lorsque la Loi réduit tout ou partie de son traitement, régime indemnitaire compris.

Ce taux est garanti par IPSEC pendant les deux premières années du contrat. Il peut ensuite, si l'équilibre financier du contrat le nécessite, être affecté d'une hausse annuelle maximale de cotisation de 15%, sous le contrôle d'une commission de suivie placée sous l'autorité du centre de gestion.

Les agents peuvent en outre souscrire certaines options (95% ou 100% de couverture du traitement) ou/et certaines prestations facultatives (décès, perte de retraite etc). Ces choix sont en revanche à la seule charge de l'agent.

Souhaitant en outre être parfaitement en phase avec l'accord national du 11 juillet 2023 conclu entre tous les syndicats nationaux et toutes les associations d'élus, le conseil d'administration du centre de gestion a choisi de la rendre OBLIGATOIRE à l'ensemble du personnel, avec une participation minimale de l'employeur de 50% de la cotisation individuelle de chaque agent.

Le centre de gestion justifie ce choix par le fait que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit l'adhésion obligatoire des agents via la généralisation du recours au contrat collectif, excluant ainsi le recours à la labellisation.

Accord qui a reçu lui-même une déclinaison locale, négocié avec les organisations syndicales représentatives du département, sur le fondement des articles L221-1 à L227-4 du code général de la fonction publique. Avant d'être signé le 13 décembre 2023 après deux présentations au comité social territorial lors des séances du 21 février 2023 et du 28 novembre de la même année

Il reste donc simplement à délibérer de l'application de ce dispositif dès **le 1er janvier 2025**.

Le Maire y est favorable.

Compte tenu de l'unanimité dans laquelle l'accord national du 11 juillet 2023 a été obtenu, il ne fait aucun doute que le gouvernement le transformera dans les mois qui viennent en Loi et/ou Décret, rendant l'adhésion à la convention de participation inévitable, la commune/établissement n'ayant pas la taille critique pour négocier un accord elle-même.

Autant devancer les textes que les subir donc...

A noter que le centre de gestion a saisi le comité social territorial pour disposer d'un avis favorable pour tous les affiliés qui décideront de se rattacher à la convention de participation.

Au vu de l'avis du comité social territorial, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer au 1er janvier 2025 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;**
- **Décide de fixer sa participation à 50% ;**
- **Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document en découlant.**

Fonds de concours FONCTIONNEMENT de la CCST

Dans le cadre de sa politique d'aides aux communes, la Communauté de Communes du Sud Territoire propose d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris ceux dont l'origine est supra-communale et qui justifient son intervention. Le fonds de concours versé en fonctionnement doit servir à financer les charges strictement limitées au fonctionnement courant d'un équipement.

A ce titre, la CCST propose de verser à la commune de Saint Dizier l'Evêque une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000€ représentant un pourcentage des dépenses de fonctionnement réelles de la commune en 2023 concernant ses frais en matière d'éducation.

Les explications du maire entendu, le conseil accepte à l'unanimité cette aide financière et autorise la maire à signer les documents nécessaires.

Cette délibération vaut sur les mêmes bases et principes pour 2025 avec des dépenses de fonctionnement réelles de la commune en 2024.

QUESTIONS DIVERSES :

- Toujours pas de nouvelles de la subvention de l'ANS pour le plateau sportif
- L'entreprise Climent interviendra pour réparer certaines portions de route pour un montant d'environ 4500€.
- Travaux prévus avec TB 25 notamment pour le remplacement du chauffe-eau d'un des deux logements et réparations de certains radiateurs à l'école, estimés à 2007.62€.
- Devis de Stiv'elec pour travaux électricité à l'atelier et d'alimentation du futur portail à la salle des fêtes. Estimé à plus de 3000€. Repoussé au printemps 2025.
- M. le Maire a assisté à une conférence avec le sénateur et le sénateur du Vaucluse, Jean-Baptiste Blanc, concernant les ZAN. Une proposition de loi sera déposée en novembre 2024 afin de faire évoluer les actuelles dispositions législatives qui s'appliquent...
- Le garde ONF, C. Bolchert quitte ses fonctions. Il y aura un intérimaire en attendant un nouveau garde en poste fixe.

Vu par Nous, Nicolas PETERLINI, Maire de la Commune de St Dizier l'Evêque,

**Le secrétaire de séance,
Bernard PATTAROZZI**



**Le Maire,
Nicolas PETERLINI**

